



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc (84)

n° : F – 093-18-P-0106

Décision n° F-093-18-P-0106 en date du 6 février 2019

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 6 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-18-P-0106 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc (84), reçue complète de la Direction départementale des territoires de Vaucluse le 17 décembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) envisagée :

- qui porte sur la commune de Cheval-Blanc (84),
- qui prend en compte des travaux réalisés sur le système d'endiguement de la Durance en particulier sur la digue des Iscles de Milan, avec un dimensionnement garanti par le gestionnaire pour résister à une crue exceptionnelle de 6 500 m³/s,
- qui applique à la Durance une interprétation de la réglementation générale en vigueur spécifique au Rhône et à ses affluents à crue lente, dite « doctrine Rhône », n'interdisant pas toute urbanisation des secteurs protégés par des ouvrages de protection lorsque le système d'endiguement est qualifié, après avis du préfet, de « résistant à la crue de référence », évaluée en l'espèce à 5 000 m³/s,
- qui ne comporte des modifications des enjeux ou du règlement que sur la partie du territoire communal située dans la zone protégée par le système d'endiguement comprenant la digue des Iscles de Milan, qualifiée de « résistante à la crue de référence »,
- qui ne modifie pas la cartographie de l'aléa, mais modifie celle des enjeux pour tenir compte des développements de l'urbanisation envisagés (qui ne peuvent constituer dans la zone non urbanisée protégée par la digue qu'en des logements et activités liés et nécessaires à l'activité agricole), ainsi que le zonage réglementaire et le règlement en conséquence,
- qui, sous la réserve énoncée à l'alinéa précédent, maintient l'interdiction de construire en dehors des zones urbanisées ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la partie de la commune affectée par la crue de référence est d'une surface d'environ 15,2 km²,
- le territoire concerné (zone protégée par la digue des Iscles de Milan) est d'une superficie de plus de 3,5 km² sur Cheval-Blanc et Cavillon dont 1,3 km² sur la commune de Cheval-Blanc, et accueille sur cette commune une population estimée à 1 279 personnes,
- le territoire concerné (zone protégée par la digue des Iscles de Milan) comprend une partie du parc naturel régional du Luberon, deux zones humides recensées dans la trame verte et bleue pour 7,8 ha, et 128,5 ha classés dans la zone de coopération ou de transition de la réserve de biosphère « Lubéron - Lure »,

- le reste du territoire communal comprend en outre une partie de sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale), de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types I et II, divers éléments de la trame verte et bleue, des parties en réserves de biosphère, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, une réserve naturelle nationale et une partie du territoire concerné par le plan national d'action en faveur d'espèces menacées (l'Aigle de Bonelli),
- les zones humides recensées sont situées en zones agricoles qui n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation, ce qui permet d'éviter des impacts sur ces zones,
- la zone de coopération ou de transition de la réserve de biosphère autorise « *un développement économique et humain socio-culturellement et écologiquement durable* »,
- le plan local d'urbanisme de Cheval-Blanc a été arrêté par délibération du 15 mai 2018 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et précise que le développement de l'urbanisation se fera uniquement au niveau du village et notamment au sein du tissu existant,
- le territoire concerné (zone protégée par la digue des Iscles de Milan) ne comprend aucune zone d'urbanisation future identifiée dans le plan local d'urbanisme arrêté,
- le dossier précise que « *la commune souhaite, à juste titre, se concentrer sur le tissu urbain existant. Il est important de souligner qu'aucune extension urbaine, quelle que soit sa vocation, ne se situe au sein de la zone protégée* »,
- ces trois derniers points, déterminants dans la présente décision, permettent d'écarter le risque d'étalement urbain et de ses impacts induits par la révision du PPRI,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc (84), n° F-093-18-P-0106, présentée par la direction départementale des territoires de Vaucluse, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 6 février 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX